

## Airbag ■ Aide à la création de votre activité indépendante

*Airbag est une mesure d'aide financière pour les indépendants qui se lancent dans l'aventure de l'activité indépendante à titre principal. Un petit coup de pouce bienvenu.*

Airbag est une mesure destinée aux indépendants à titre complémentaire depuis au moins 3 ans qui veulent devenir indépendant à titre principal. Cette mesure s'applique aussi aux personnes qui souhaitent s'installer pour la première ou la deuxième fois en tant qu'indépendant à titre principal et qui ont suivi une formation spécifique (via l'IFAPME ou les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi) pour devenir indépendant.

Concrètement, ce dispositif permet, sous certaines conditions, d'obtenir un **montant de maximum 12.500 € sur une période de deux ans**, libéré en quatre tranches.



Le dossier doit être introduit auprès du Forem. Plus d'information sur le site [Forem.be](http://Forem.be)

Besoin d'aide pour constituer votre dossier de demande ?

Les conseillers «STARTER» de l'UCM sont là pour vous accompagner dans vos démarches.

### Vos conseillers Starter de l'UCM :

#### UCM Hainaut

Chée de Binche, 101  
7000 MONS  
Tél. 065/38.38.93  
[starter-hainaut@ucm.be](mailto:starter-hainaut@ucm.be)

#### UCM Liège

Bld d'Avroy, 42  
4000 LIEGE  
Tél : 04/221.65.65  
[starter-liege@ucm.be](mailto:starter-liege@ucm.be)

#### UCM Namur-Luxembourg

Chée de Marche, 637  
5100 WIERDE (Namur)  
Tél : 081/32.08.35  
[starter-namur@ucm.be](mailto:starter-namur@ucm.be)

## Maternité ■ 105 titres-services offerts aux indépendantes

*Il semblerait que les indépendantes ne soient pas assez informées de leur droit à 105 titres-services gratuits lorsqu'elles accouchent. Nous vous rappelons donc l'utilité de cette aide à la maternité.*

Cette aide consiste en l'octroi gratuit de 105 titres-services donnant droit aux services d'un travailleur pour les aider dans leurs tâches ménagères pendant 105 heures.

L'indépendante doit introduire sa demande auprès de sa Caisse d'assurances sociales au plus tôt à partir du 6ème mois de grossesse et AU PLUS TARD avant la fin de la 15ème semaine qui suit l'accouchement.

L'aide à la maternité est accordée pour tout accouchement. Le nouveau-né doit être inscrit en Belgique, au domicile de sa maman, depuis la naissance jusqu'à ce que les titres-services soient délivrés. L'indépendante doit poursuivre son activité au terme de son repos d'accouchement.

### En début d'activité, elle est octroyée à :

- l'indépendante à titre principal
- la conjointe aidante en maxi-statut

### En régime définitif, à :

- l'indépendante à titre principal
- l'indépendante assujettie à titre complémentaire (qui cotise au moins sur un revenu supérieur au revenu minimum)
- à la conjointe aidante en maxi-statut

L'indépendante qui répond aux conditions peut recevoir gratuitement 105 titres-services afin de se faire aider dans les tâches ménagères. Elle peut, de la sorte, poursuivre son activité professionnelle tout en consacrant du temps à son enfant.



Renseignez-vous auprès de votre Caisse d'assurances sociales et faites votre demande dans les délais légaux

# Faillite et cessation forcée ■ Une assurance sociale existe !



*Un projet de loi vise à aider le travailleur indépendant qui doit parfois faire face à une faillite ou une cessation forcée. D'une part, les conditions d'octroi de l'assurance sociale en cas de faillite sont assouplies et d'autre part, une nouvelle mesure permettant de faire face aux calamités, incendies, ... vient d'être créée.*

## L'assurance sociale en cas de faillite

Actuellement, un indépendant qui fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite peut demander à bénéficier de l'assurance sociale en cas de faillite. Cette assurance lui garantit le paiement d'une indemnité pendant une période maximale de 12 mois ainsi que la sauvegarde des droits sociaux en matière de soins de santé et d'allocations familiales pendant maximum 4 trimestres. Cette disposition ne peut être octroyée qu'une seule fois durant la carrière professionnelle.

Cette assurance est soumise à des conditions assez strictes. L'indépendant doit, en effet, introduire sa demande dans le trimestre qui suit le jugement déclaratif de faillite et cesser toute activité indépendante. Il ne peut exercer une nouvelle activité professionnelle et ne peut prétendre à des revenus de remplacement.

Le montant de l'indemnité mensuelle est de 1.336,54 € ou 1.027,28 € selon que l'indépendant a ou non une personne à charge.

**Depuis le 1er octobre 2012**, l'assurance sociale fait l'objet de quelques améliorations :

- Un délai d'un trimestre supplémentaire est accordé à l'indépendant pour introduire sa demande auprès de sa caisse d'assurances sociales. En d'autres termes, il bénéficiera d'un délai de 2 trimestres après le jugement déclaratif de faillite pour faire valoir ses droits.

*Exemple : un indépendant fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite le 15 novembre 2012. La demande peut être introduite jusqu'au 30 juin 2013.*

- L'assurance sociale peut être accordée en plusieurs périodes avec un plafond de 12 mois.

*Exemple : un indépendant a bénéficié d'une indemnité d'assurance sociale pendant trois mois. Il a repris une activité professionnelle et fait l'objet d'une nouvelle faillite. Il pourra dorénavant bénéficier de l'indemnité au maximum pendant 9 mois si bien sûr les conditions d'octroi sont respectées.*

## Nouvelle assurance sociale pour « cessation forcée »

Depuis le 1er octobre 2012, l'assurance sociale faillite est étendue à certains aléas de la vie d'un indépendant qui rendent la poursuite de l'activité professionnelle de ce dernier impossible, pour autant que l'événement survenu soit indépendant de sa volonté.

*A titre d'exemple, citons : les calamités naturelles, les incendies, les destructions de bâtiments ou de l'outillage à usage professionnel, les allergies...*

Pour bénéficier de la prestation, l'indépendant doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales.

Il devra également respecter des conditions semblables à celles de l'assurance sociale en cas de faillite. Ainsi notamment, il devra avoir été forcé de suspendre temporairement son activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté et se retrouver sans revenu professionnel ou sans revenu de remplacement.

L'indemnité octroyée sera identique à celle de l'assurance sociale en cas de faillite.

Pour plus d'infos, contacter nos conseillers au 081/32.07.25  
ou visitez le site de notre Caisse d'assurances sociales [ucm.be](http://ucm.be)

# Pensions ■ Ce qui change en 2013 pour vous, indépendants



Dans le but d'assainir les finances publiques et de garantir l'avenir de notre sécurité sociale, le gouvernement a pris, début de cette année, plusieurs mesures en matière de pension, notamment celle de reporter le départ à la pension anticipée.

## Une augmentation de l'âge de départ à la pension anticipée et du nombre d'années de carrière

L'augmentation de l'âge minimum de départ à la pension anticipée et du nombre d'années de carrière à justifier se fera en 2 temps :

	Age minimum	Condition de carrière	Condition si carrière plus longue
<b>Actuellement</b>			
En 2012	60 ans	35 ans	
<b>Période transitoire</b>			
En 2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans si 40 années de carrière
En 2014	61 ans	39 ans	60 ans si 40 années de carrière
En 2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si 41 années de carrière
<b>Période définitive</b>			
En 2016	62 ans	40 ans	60 ans si 42 années de carrière
			61 ans si 41 années de carrière

### Un assouplissement du système :

#### Conservation des droits acquis :

Tout indépendant qui satisfait à une date déterminée aux conditions en vigueur pour obtenir une pension anticipée conserve cette possibilité à une date ultérieure.

*Exemple : l'indépendant, né en août 1952, justifiant 35 années de carrière pourra prendre sa pension anticipée en 2013 malgré le fait qu'il ne remplit pas la nouvelle condition des 38 années de carrière. Il entrait en effet dans les critères de 2012 et garde donc le droit à la pension anticipée sur base des conditions de 2012.*

#### Règles spécifiques pour ceux qui sont proches de la pension anticipée :

Les personnes nées avant le 1er janvier 1956 qui prouvent au moins 32 années de carrière au plus tard au 31 décembre 2012 pourront prendre leur pension anticipée au plus tôt à 62 ans (au 1er jour du mois qui suit le 62<sup>ème</sup> anniversaire) dès qu'elles pourront prouver au moins 37 années de carrière.

*Exemple : l'indépendant, né en septembre 1955, justifie 32 ans au 31 décembre 2012. En cas d'application stricte de la réforme, il devrait attendre l'âge de 65 ans pour obtenir sa pension. Il pourra donc en bénéficier dès le 1er octobre 2017.*

*Attention : nous sommes dans l'attente de la publication des textes légaux de cette dernière mesure.*

### Des modifications du malus de pension

Assouplissement du malus à partir de 2013 dans les deux situations suivantes :

- La pension anticipée à l'âge de 60 ans et demi en 2013 ou 2014 donnera lieu à une réduction de la pension de 21,5 %.
- En 2015, pour la pension anticipée à 61 ans et demi, le taux de réduction est ramené à 15 %.

Suppression du malus à partir du 1er janvier 2013 :

- pour l'indépendant qui prend sa pension anticipée à partir de 63 ans
- pour l'indépendant qui prend sa pension anticipée et qui a moins de 63 ans avec une carrière d'au moins 41 ans.

D'autres mesures telles que celle relative au travail autorisé sont actuellement en discussion.

Nous vous conseillons de lire attentivement les actualités sur [ucm.be](http://ucm.be).



# Pensions complémentaires ■ Une nouvelle cotisation de 1,5 %

Une nouvelle cotisation de sécurité sociale de 1,5 % sur les pensions complémentaires est instaurée depuis cette année pour les dirigeants d'entreprise.

La mise en place de cette nouvelle cotisation se fera à partir de 2012 et en deux phases :

## Période transitoire jusqu'au 1er janvier 2016

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015, la cotisation de 1,5 % sera due sur la partie des primes payées par la société qui dépassera un seuil annuel de 30.000 € (montant qui sera indexé).

Pour les indépendants, la cotisation ne visera que les primes de pension complémentaire des dirigeants d'entreprise. Le seuil sera calculé par société et par dirigeant d'entreprise. Pour déterminer le seuil de 30.000 €, il ne sera pas tenu compte de la pension libre complémentaire (PLC).

Elle doit être payée pour le 31 décembre à l'Inasti. Si la cotisation n'est pas payée dans les délais, un intérêt de retard de 1 % par mois sera appliqué, à partir du troisième mois suivant la date ultime de paiement, donc à partir du 1er mars 2013.

## Période définitive à partir du 1er janvier 2016

A partir du 1er janvier 2016, la cotisation spéciale de 1,5 % sera due sur l'ensemble des primes versées par le travailleur indépendant et/ou l'employeur et/ou un intervenant sectoriel et ce, pour autant que la somme de la pension légale et des pensions complémentaires dépasse l'objectif de pension \* (= la pension maximale des fonctionnaires).

*\* A titre indicatif, l'objectif annuel de pension indexé s'élevait à 73.929,39 € au 1er mars 2012, montant qui doit être multiplié par la fraction de carrière (nombre d'années de travail justifiées / 45).*

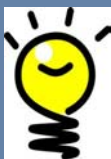
## Évitez les majorations

En cas de retard de paiement, la loi impose que vos cotisations soient trimestriellement **majorées de 3 %**. La législation sociale oblige les caisses d'assurances sociales à appliquer **une majoration supplémentaire de 7 %** sur les cotisations impayées en fin d'année !

**3 % + 7 % = 10 % ...Voilà ce que nous voulons vous éviter...**

**Ne vous laissez pas surprendre... Effectuez votre virement au plus tard le 20 décembre 2012.**

### **BON A SAVOIR...**



- Les cotisations ne sont considérées comme payées qu'à la date où le montant de la cotisation est porté au crédit du compte de la Caisse et non à la date à laquelle votre compte est débité.
- Vous pouvez payer jusqu'au 31 décembre 2012 par versement postal.
- Pour vous simplifier la vie, demandez le formulaire de domiciliation bancaire auprès de votre bureau UCM ou sur notre site [ucm.be](http://ucm.be).
- Les cotisations PLC ne pourront être déduites fiscalement que si et seulement si vous avez effectivement et entièrement payé les cotisations sociales échues au cours de l'année 2012 pour le 31 décembre 2012.